



STATUTS du Tennis Club Dignois

TITRE I : Objet Dénomination Siège Durée

Article 1 : Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une Association, qui est régie par la loi du juillet 1901 et les statuts et qui a pour objet la pratique du sport du tennis et plus généralement la pratique d'activités sportives ou non, visant à l'entretien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie ou à de développer des compétences transversales dans un but pédagogique pour les enfants.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'association est TENNIS CLUB DIGNOIS.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Lieu

Le siège de l'association est au Bourg à Digne-Les-Bains.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

TITRE II : Composition de l'Association

Article 6 : Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 7 : Les membres actifs

Pour être membre actif d'une association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixée par l'Assemblée générale. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

Article 8 : Les membres honoraires

Le titre de Président, Vice-Président ou membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utile à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission, par lettre adressée au Président de l'association,
2. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale,
3. Par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis,
4. Par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 10 : L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'administration, ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 11 : Les devoirs l'association

L'association s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de tennis ou par ses ligues,
2. à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
4. à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
5. à s'interdire toute discrimination illégale,
6. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français,
7. à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres,
8. à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis,
9. à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III Ressources de l'association

Article 12 : Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi,
2. des subventions qui peuvent lui être accordées,
3. des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
4. des recettes des manifestations sportives,
5. des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
6. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE IV : Administration

Article 13 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

L'association doit garantir l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La composition du conseil d'administration doit si possible refléter proportionnellement le nombre d'adhérents.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret sur la demande d'un membre au moins, pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Dans les associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports, les jeunes qui ont atteint 16 ans, sont autorisés à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes. De même, ces jeunes pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de président, de secrétaire ou de trésorier), sous réserve que 50% au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit avoir 16 ans, être membre de l'association depuis plus de six mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- un président : il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, - il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- un secrétaire : il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.
- un trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et doit proposer le budget annuel avant le début de l'exercice.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 16.

Article 14 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le président.

TITRE V : Les Assemblées générales

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association de plus de 16 ans révolus au jour de l'Assemblée Générale prévue au titre II.

Elle se réunit au moins une fois par an et prévoit la participation de chaque adhérent de l'année concernée, à jour de ses cotisations. Un adhérent est égal à une voix.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, accompagné des différents rapports, de même que d'un projet de résolution.

Un registre des présences avec émargement des membres, doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement le quart au moins des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée. Toutefois, chaque adhérent ne pourra pas détenir plus de trois pouvoirs.

Les intentions de vote portées sur le pouvoir en fonction du projet de résolution transmis initialement, seront prises en compte. Si aucune intention de vote n'est portée sur le pouvoir, le membre représentant votera comme il l'entend.

Le président expose la situation morale de l'association, Le secrétaire présente le rapport d'activités,

Le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite l'avis du vérificateur aux comptes ; il doit présenter les comptes dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle élit le vérificateur aux comptes.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 15 pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité, quel que soit le quorum, des deux tiers des voix membres présents et le cas échéant représentés

Article 18 : Registre des procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président de l'Assemblée et le secrétaire, ou par deux membres du Conseil d'administration.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 15. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VII : Dispositions administratives

Article 20 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il est révisable chaque année. Le règlement intérieur fixera notamment le montant de la cotisation.

Article 21 : Formalités

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites pour la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.